

Département : NORD

Forêt domaniale de FLINES

DIRECTION DES FORETS

XUERU ab - - - - -

Contenance de 242,28 ha

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

Modification d'aménagement

Création d'une réserve biologique domaniale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du Code Forestier ;

VU l'Arrêté Ministériel du 31 Mars 1978, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FLINES (Nord) ;

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 31 Mars 1978, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FLINES, est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale de FLINES (Nord), d'une contenance de 242,28 ha, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre feuillu et résineux et, secondairement, à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse.

En outre, afin de protéger une flore rare (osmonde royale etc...), il est créé une réserve biologique domaniale dirigée, dite réserve biologique domaniale des BREUX, d'une contenance de 2,06 incluse dans les parcelles 15 et 18.

Article 2. - La forêt forme une série unique traitée en futaie régulière de chêne (45 %) exploité à 0,40 m. de diamètre, de hêtre (47 %) exploité à 0,50 m. de diamètre, de pin sylvestre (3 %) et de peuplier (5 %) exploités à 30 ans.

Pendant une durée de 20 ans (1976 - 1995) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 80,51 ha (dont 21,51 ha sont déjà régénérés) en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixée à 120 ans à partir de 1976.

- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration.

. . . / . . .

Département : NORD

DIRECTION DES FORÊTS

Forêt domaniale de FLINES

Toutefois, dans la réserve biologique écopédologique de BREUX, les interventions auront pour objet le maintien du biotope. Le surplus des parcelles 15 et 16 constituera une "zone tampon" autour de la réserve. Modification d'aménagement de la réserve biologique écopédologique de BREUX.

Article 2. Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 FEV. 1982
pour le Ministre et par délégation

Inspecteur Général des Eaux et Forêts

Signé : Ch. GUILLERY

- A R R E T E -

Article 1er. - L'arrêté du 24 Mars 1976, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de FLINES, est modifié comme suit :

Article 1er. - La forêt domaniale de FLINES (Nord), d'une contenance de 242,23 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu et résineux et, secondairement, à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse.

En outre, afin de protéger une flore rare (osmondés royale ep...), il est créé une réserve biologique domaniale dite réserve biologique domaniale des BREUX, d'une contenance de 2,06 ha incluse dans les parcelles 12 et 13.

Article 2. - La forêt forme une série unique traitée en futaie régulière de chêne (42 %) exploitée à 0,40 m. de diamètre, de hêtre (47 %) exploitée à 0,30 m. de diamètre, de pin sylvestre (3 %) et de sapin pice (2 %) exploitée à 30 ans.

Pendant une durée de 20 ans (1973 - 1993) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 80,21 ha (dont 21,51 ha sont déjà régénérés) en fonction d'une durée de renouvellement des peuplements fixés à 120 ans à partir de 1970.

- la surface de la série sera parcourue par des coupes d'amélioration.